



Group Procurement

Code de conduite du fournisseur

| | |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Date de publication | 14/05/2025 |
| Date de la prochaine révision | 01/07/2026 |
| Contact | Proximus Group Procurement |
| Adresse électronique | procurement@proximus.com |

Table des matières

Proximus considère ses fournisseurs comme des partenaires et est soucieux de la manière dont ils conduisent leurs activités. 2

1. Champ d'application et définitions..... 2

2. Respect des lois 2

3. Droits de l'homme et pratiques de travail équitables 3

3.1 Diversité, égalité des chances et non-discrimination 4

3.2 Santé, sécurité et bien-être au travail..... 4

3.3 Violence et harcèlement sur le lieu de travail..... 5

3.4 Liberté d'association..... 5

3.5 Liberté d'expression..... 6

3.6 Salaires et avantages..... 6

3.7 Heures de travail 6

3.8 Travail forcé et obligatoire..... 7

3.9 Travail des enfants et des mineurs..... 7

3.10 Procédures de réclamation 8

4. Aspects environnementaux 9

4.1 Lois, permis, normes et reporting en matière d'environnement 9

4.2 Exigences techniques 10

4.3 Prévention de la pollution et gestion responsable des déchets..... 11

4.4 Efficacité des ressources et circularité..... 11

4.5 Biodiversité..... 12

4.6 Changement climatique et consommation d'énergie..... 13

5. Intégrité opérationnelle..... 13

5.1 Conflit d'intérêts 14

5.2 Fraude, subornation et corruption..... 14

5.3 Contrôle des échanges commerciaux..... 15

5.4 Propriété intellectuelle et concurrence loyale 15

5.5 Approvisionnement responsable en minerais 16

6. Vie privée et confidentialité 16

7. Gestion efficace..... 18

8. Amélioration continue 18

9. Dispositions d'application 19

Proximus considère ses fournisseurs comme des partenaires et est soucieux de la manière dont ils conduisent leurs activités.

Chez Proximus, nous considérons nos fournisseurs mondiaux comme des partenaires essentiels à la réalisation de notre vision, de notre mission et de notre stratégie. Afin que les entreprises avec lesquelles nous travaillons adhèrent aux valeurs fondamentales exposées dans notre propre Code de conduite, nous escomptons de leur part qu'elles adoptent et se conforment au Code de conduite du fournisseur de Proximus.

Le Code de conduite du fournisseur définit les principes et les normes que nous exigeons et dont nous escomptons la mise en œuvre et l'adhésion par nos fournisseurs lorsqu'ils concluent des affaires avec ou au nom de Proximus. Ce Code a été aligné sur le Code de conduite de la Responsible Business Alliance (RBA), les directives en matière de durabilité de la chaîne d'approvisionnement de la Joint Alliance for CSR (JAC) et les bonnes pratiques du secteur.

1. Champ d'application et définitions

Ce Code de conduite du fournisseur fera obligatoirement partie intégrante de toutes les conventions d'achat conclues entre le fournisseur et Proximus, qu'elles le soient par le biais d'un accord signé entre le fournisseur et Proximus ou, à défaut de la signature d'un tel accord, par le biais d'un bon de commande faisant référence aux Conditions Générales d'achat de Proximus (tous deux dénommés ci-après le « contrat ») et s'appliquera à tout individu ou toute entité, en ce compris les filiales, sociétés liées et sous-traitants, qui fournissent des produits et des solutions à Proximus, ses filiales et sociétés liées aux quatre coins du monde.

Lorsque le présent Code fait référence aux travailleurs, cela inclut les employés, les indépendants, les sous-traitants, les agences, les travailleurs étrangers, les étudiants et les travailleurs intérimaires du fournisseur et des entités qui y sont associées.

Chaque utilisation du terme « obligatoirement » indique une exigence minimale à respecter.

Chaque utilisation du terme « de préférence » indique une exigence qu'il est recommandé de suivre, ainsi que les objectifs que nous encourageons tous les fournisseurs à atteindre.

Les exigences énoncées dans le présent Code de conduite s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires ou plus strictes reprises dans le contrat, notamment les exigences sociales, environnementales, de sécurité, éthiques, de confidentialité.

2. Respect des lois

Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Le fournisseur mettra en œuvre et respectera obligatoirement les exigences énoncées dans le présent Code de conduite du fournisseur, même lorsque ces exigences stipulent des normes plus élevées que celles requises par les lois et réglementations en vigueur. Le fournisseur est vivement encouragé à respecter les normes et bonnes pratiques internationales et sectorielles, et à toujours s'efforcer de répondre aux normes les plus strictes.

En cas de conflit entre les exigences régies par la législation applicable et celles du Code de conduite du fournisseur, ou lorsqu'une situation amène le fournisseur à enfreindre le présent Code de conduite, le fournisseur devra obligatoirement en informer rapidement Proximus par le biais des canaux publics disponibles.

Il incombe au fournisseur de faire respecter et de vérifier la conformité aux lois et réglementations en vigueur, ainsi qu'au présent Code de conduite du fournisseur dans le cadre de ses propres activités et de refléter le contenu de celui-ci dans les contrats conclus avec ses sous-traitants.

3. Droits de l'homme et pratiques de travail équitables

Comme défini dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme.

Dès lors, le fournisseur disposera de préférence d'une politique et de procédures de due diligence afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de répondre de la manière dont il gère les effets négatifs à l'égard des droits de l'homme qu'il est susceptible de causer ou auxquels il est susceptible de contribuer ou d'être lié.

Agir sur les effets négatifs à l'égard des droits de l'homme, c'est notamment prendre les mesures appropriées afin de les éviter, les réduire et/ou les atténuer.

Proximus reconnaît que la complexité de la due diligence variera en fonction de la taille de l'entreprise, du risque d'effets graves sur les droits de l'homme et de la nature et du contexte des activités, en ce compris leur portée géographique.

En outre, toutes les entreprises adhéreront de préférence aux normes et conventions établies par l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de pratiques de travail équitables.

Par conséquent, le fournisseur fera de préférence part publiquement de son engagement à garantir l'égalité des chances sur le lieu de travail, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux normes fondamentales du travail du Bureau international du travail (BIT), et prendra des mesures efficaces pour pallier tout effet négatif sur le travail, ainsi que divulguer toute violation potentielle et collaborer pleinement dans le cadre des enquêtes menées à la suite de telles violations.

3.1 Diversité, égalité des chances et non-discrimination

Le fournisseur "s'engage à ce que leur personnel ne fasse pas l'objet sur leur lieu de travail d'harcèlement ou de discrimination. Le fournisseur veillera obligatoirement à ce que ses pratiques commerciales respectent les droits des différents groupes démographiques, en ce compris les femmes et les travailleurs étrangers. Le fournisseur garantira obligatoirement l'égalité des chances sur le lieu de travail, fournira des aménagements corrects et ne se livrera pas à des actes de harcèlement ou de discrimination à l'emploi reposant sur l'âge, l'ascendance, la citoyenneté, la couleur de peau, un congé familial ou pour assistance médicale, l'identité ou l'expression de genre, l'information génétique, le statut d'immigration, la situation matrimoniale ou familiale, l'état de santé, l'origine nationale, un handicap physique ou mental, l'affiliation politique, l'appartenance à un syndicat, le statut d'ancien combattant protégé, la race, la religion, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique protégée par les lois et règlements en vigueur.

De préférence, le fournisseur sensibilisera ses responsables sur l'égalité des chances, la non-discrimination et à l'inclusion par le biais de formations ; se fixera des objectifs afin de contribuer à plus de diversité (p. ex. genre, origine ethnique, âge, handicap) ; impliquera les travailleurs dans des discussions, des enquêtes ou d'autres types d'évaluation afin de comprendre la manière dont ceux-ci perçoivent leur traitement ; et s'assurera régulièrement que les processus en matière de ressources humaines sont exempts de préjugés et de discrimination.

3.2 Santé, sécurité et bien-être au travail

Le fournisseur mettra obligatoirement en œuvre un processus afin de garantir que ses travailleurs respectent toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, y compris par des formations régulières portant sur la sécurité au travail, la préparation aux situations d'urgence, les blessures et maladies professionnelles, l'hygiène du travail, la pénibilité au travail, les dispositifs de protection des machines, la salubrité, l'alimentation et le logement (liste non exhaustive).

Le fournisseur imposera obligatoirement –ou sera en train de le mettre en œuvre– un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail répondant aux exigences d'autres normes reconnues à l'échelle internationale si elles sont acceptées par Proximus.

Le fournisseur mettra obligatoirement en place des politiques et des procédures visant à gérer, réduire, suivre et signaler les risques liés à la sécurité au travail, à l'hygiène du travail et aux blessures et maladies professionnelles.

Le fournisseur instaurera obligatoirement un environnement de travail sûr et sain pour tous les travailleurs en tenant compte des dangers / risques spécifiques de chaque activité, prendra des mesures afin de limiter au minimum les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail, et mettra en place des actions visant à protéger les populations sensibles. Cela inclut la mise à disposition et l'instruction sur l'utilisation d'un équipement de protection collective et, si celui-ci devait s'avérer insuffisant, d'un équipement de protection individuelle, des outils / équipements / vêtements de travail et de mesures d'hygiène du travail et d'ergonomie, sans frais pour les travailleurs.

Le fournisseur régulera obligatoirement l'émission de substances nocives sur les lieux de travail où elles sont manipulées, de manière à ce qu'elles y soient interdites ou, si ce n'est pas possible, de manière à ce que leur concentration soit située dans les limites des réglementations locales en matière de protection des travailleurs ou, en l'absence de telles réglementations, de manière à ce qu'elle soit située en dessous des limites entraînant des risques pour la santé en cas d'exposition à long terme. En outre, de l'équipement permettant une intervention rapide en cas de déversement, d'incendie ou de contact personnel avec de telles substances nocives sera obligatoirement mis à disposition.

Le fournisseur démontrera de préférence que la gestion de la santé et de la sécurité fait partie intégrante de l'entreprise et de sa direction, qu'elle encourage la participation des employés à la définition de la politique, des rôles et des responsabilités, qu'elle prévoit l'identification et l'évaluation des risques et des dangers, et qu'elle met en place des canaux de communication appropriés pour permettre aux employés d'accéder aux informations relatives à la santé et à la sécurité.

À la demande de Proximus, le fournisseur fera de préférence remonter tout indicateur relatif à la sécurité, la santé et le bien-être de ses employés et/ou sous-traitants qui lui a été demandé par le biais des canaux et dans les délais fixés par Proximus.

3.3 Violence et harcèlement sur le lieu de travail

Le fournisseur interdira obligatoirement toute forme d'intimidation sur le lieu de travail, en ce compris les abus ou réprimandes par des moyens physiques, les menaces ou les maltraitances physiques, le harcèlement sexuel ou autre et les injures.

Le fournisseur promouvra de préférence un environnement prônant la tolérance zéro en matière de violence et de harcèlement.

3.4 Liberté d'association

Le fournisseur veillera obligatoirement à ce que ses travailleurs et ceux de ses sous-traitants aient le droit de former des syndicats et de s'y affilier, ainsi que de mener des négociations collectives conformément à la législation nationale.

Le fournisseur nouera obligatoirement des relations de collaboration et de confiance mutuelle avec les syndicats locaux et internationaux présents dans les différents pays.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement de discriminer, de harceler, d'intimider ou d'user de représailles à l'encontre des travailleurs qui sont membres d'un syndicat ou qui participent à ses activités et donnera obligatoirement accès aux représentants des travailleurs à leur lieu de travail.

Le fournisseur envisagera de préférence de faciliter, et non d'entraver, l'élaboration de moyens légaux parallèles défendant une association et des négociations libres et indépendantes, là où la législation limite le droit à la liberté d'association et à la négociation collective.

3.5 Liberté d'expression

Le fournisseur veillera obligatoirement à ce que les produits, les solutions et les processus d'entreprise fournis à Proximus soient conçus dans le respect de la liberté d'expression des travailleurs, conformément à toutes les lois en vigueur.

Le fournisseur s'abstiendra de préférence de causer ou de contribuer à une violation des droits à la liberté d'expression, et de s'opposer à la jouissance de tels droits.

3.6 Salaires et avantages

Le fournisseur se conformera obligatoirement aux lois et réglementations relatives aux salaires et avantages en vigueur (en ce compris les salaires minimums, le paiement des heures supplémentaires et les prix unitaires).

Le fournisseur garantira obligatoirement à tous les employés un salaire de subsistance (tel que défini par la Convention 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima et <https://salairesminimum.be>) suffisant pour répondre à leurs besoins fondamentaux et à ceux de leur famille. En outre, le salaire sera, le cas échéant, basé sur les critères fixés par les conventions collectives de travail.

Le fournisseur garantira obligatoirement à tous les employés un paiement en temps opportun et des informations claires sur leurs salaires et avantages pour chaque période de paie.

Le fournisseur rémunérera de préférence les heures supplémentaires à un taux plus élevé ou tel que le définissent les lois nationales, la convention collective de travail ou les normes du secteur.

Le fournisseur veillera obligatoirement à l'égalité de la rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Le fournisseur garantit le paiement des salaires en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers.

3.7 Heures de travail

Le fournisseur veillera obligatoirement à ce que les travailleurs ne doivent pas travailler davantage que le nombre d'heures maximal fixé par les normes internationales –en ce compris celles de l'Organisation internationale du travail– en matière d'heures de travail standards, par les lois nationales ou par la convention collective légitime et négociée librement, selon celle qui est la plus restrictive.

Le fournisseur s'assurera obligatoirement que les heures supplémentaires sont effectuées sur base volontaire et rémunérées conformément aux lois et réglementations nationales.

Le fournisseur s'assurera obligatoirement que la semaine de travail ne dépasse pas celle prévue par l'OIT. Le fournisseur accordera obligatoirement un congé annuel et un congé parental (p. ex. maternité, paternité) en se conformant au moins aux lois nationales.

Le fournisseur tiendra de préférence un registre des heures de travail et un registre de paie du travailleur conformément aux lois et réglementations nationales et sera en mesure de les fournir à la demande de Proximus.

3.8 Travail forcé et obligatoire

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement de soumettre son personnel à du travail forcé. Par travail forcé est entendu tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel elle ne s'est pas rendue disponible de son plein gré, dans le cadre, par exemple, d'une servitude pour dettes ou de la traite d'êtres humains.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement de toute forme d'esclavage, de pratiques similaires à l'esclavage, de servitude ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lien de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle et l'humiliation.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement d'exiger que ses travailleurs s'acquittent de « cautions » ou remettent des documents d'identité à leur employeur. Ceux-ci seront en outre libres de démissionner moyennant le respect d'un préavis fixé par la loi.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement de faire appel à des forces de sécurité privées ou étatiques pour protéger le projet d'entreprise si, en raison d'un manque d'instructions ou de régulation de sa part, il y a un risque que les forces de sécurité soient utilisées en violation de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou en vue de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou à la liberté d'association et d'affiliation à un syndicat.

Le fournisseur disposera de préférence d'une politique et d'un processus lui permettant de garantir qu'aucun travail n'est fourni dans des conditions d'esclavage ou de traite des êtres humains, et ce à tous les niveaux de sa chaîne d'approvisionnement ou de ses propres activités commerciales.

Le fournisseur rendra de préférence compte des mesures qu'il a prises pour assurer qu'aucun acte d'esclavage moderne ou de traite des êtres humains n'a cours dans le cadre de ses opérations ou sur ses chaînes d'approvisionnement, et du succès de celles-ci si Proximus en fait la demande.

3.9 Travail des enfants et des mineurs

Le fournisseur définira obligatoirement toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans comme un enfant. Il est strictement interdit d'utiliser des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour travailler ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire définie par les lois nationales, ou âgés de quinze (15) ans, le plus élevé l'emportant, de manière à les exploiter par un travail qui les prive de la scolarité à laquelle ils ont droit, et ce à n'importe quel stade des activités de l'entreprise.

Les enfants s'abstiendront obligatoirement d'effectuer des quarts de nuit, des heures supplémentaires ou tout autre travail éprouvant ou présentant un danger pour leur santé et leur développement physiques et mentaux.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement d'exposer les enfants à des zones du lieu de travail qui présentent un danger pour leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Le fournisseur veillera obligatoirement, dans le cas de formations professionnelles ou de programmes d'apprentissage autorisés par le gouvernement, à ce que ces activités fournissent un salaire de subsistance minimum et/ou une formation.

Le fournisseur disposera de préférence de processus et de procédures correctives, en visant les intérêts de l'enfant avant tout, en cas de découverte d'un enfant travaillant dans des conditions contraires à ces exigences.

Le fournisseur protégera de préférence les enfants lorsqu'ils sont en ligne (en identifiant et signalant, par exemple, les abus sexuels commis sur des enfants) et contribuera au développement des compétences numériques des enfants.

Le fournisseur défendra de préférence les droits des enfants dans le cadre de toutes les activités et relations de l'entreprise.

3.10 Procédures de réclamation

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement d'user de représailles par le biais d'attaques personnelles, de tentatives d'intimidation ou d'autres menaces à l'encontre des travailleurs qui soulèvent un problème sur le lieu de travail, en ce compris la violation des droits des travailleurs en vertu des exigences légales locales ou des normes internationales.

Le fournisseur offrira obligatoirement à ses travailleurs un environnement sûr leur permettant de faire part de leurs griefs et retours et maintiendra des programmes garantissant la confidentialité et la protection de tout travailleur qui en fait part en s'exprimant ou en recourant aux procédures de dénonciation.

Le fournisseur veillera obligatoirement à ce que toutes les formes de représailles à l'encontre des travailleurs qui signalent un problème sur le lieu de travail soient strictement interdites.

Le fournisseur mettra de préférence des procédures efficaces à la disposition des travailleurs afin qu'ils puissent porter à l'attention de la direction les problèmes survenant sur le lieu de travail, en ce compris ceux relatifs au harcèlement et à la discrimination, en vue d'une résolution appropriée.

Le fournisseur réexaminera de préférence ces procédures de signalement de manière périodique et surveillera régulièrement le statut de résolutions des allégations ou problèmes signalés.

Les procédures de réclamation mises à disposition doivent être accessibles, culturellement appropriées et doivent permettre un signalement anonyme le cas échéant et/ou lorsque cela est possible. Les travailleurs et/ou leurs représentants doivent être en mesure de communiquer ouvertement et de partager avec la direction leurs idées et leurs préoccupations à l'égard des conditions de travail et des pratiques de gestion sans crainte de discrimination, de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Le fournisseur fournira de préférence périodiquement aux travailleurs des informations et des formations sur les procédures de réclamation.

Le fournisseur informera de préférence ses travailleurs de la possibilité de recourir à des portails de dénonciation publique disponibles dans ses pays, ainsi qu'à ceux fournis par Proximus au bas du présent document.

4. Aspects environnementaux

Proximus est consciente de l'urgence que pose le changement climatique et de la crise climatique émergente et s'engage à protéger l'environnement et à promouvoir la durabilité environnementale.

Tant la réduction des émissions de gaz à effet de serre que la transition vers la circularité représentent des priorités stratégiques clés comprenant des ambitions et des objectifs définis qui s'étendent à tous les domaines des opérations et des activités commerciales de Proximus, en ce compris sa chaîne de valeur.

Au mois de septembre 2022, **les objectifs de réduction des émissions carbone à court et long termes de Proximus ont été validés par la SBTi (Science Based Target Initiative), conformément à sa norme « Net Zero ».**

Proximus ambitionne également de **devenir une entreprise véritablement circulaire d'ici 2030** et s'est fixé des objectifs ambitieux pour réduire l'impact de ses produits et solutions sur l'environnement et limiter l'extraction et l'épuisement des ressources naturelles afin de ne pas aller au-delà des capacités de (re)génération de la planète.

Pour atteindre ces objectifs, Proximus doit travailler en étroite collaboration avec ses partenaires de la chaîne de valeur, en particulier avec ses fournisseurs, afin de répondre de manière efficace aux menaces imminentes posées par le changement climatique et la dégradation de l'environnement.

Proximus escompte de ses fournisseurs qu'ils s'attellent en priorité à la réduction de leur propre empreinte carbone et passent à des sources d'énergie renouvelables, tout en envisageant activement des concepts de produit et des modèles commerciaux plus circulaires. Proximus s'engage à soutenir les fournisseurs dans leur démarche d'amélioration continue.

Proximus escompte de ses fournisseurs qu'ils appliquent toujours au minimum le principe de précaution en matière d'environnement. En d'autres termes le fournisseur prendra en compte les impacts environnementaux, en ce compris la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, tout au long du cycle de vie, de l'extraction des matières premières, la consommation d'eau et d'énergie, la production et le transport, à la gestion des déchets et la prévention de la pollution et privilégiera toujours la fourniture et la production de produits et de solutions affichant la plus faible empreinte environnementale.

4.1 Lois, permis, normes et reporting en matière d'environnement

Le fournisseur agira obligatoirement et à tout moment en conformité avec les lois et réglementations en vigueur en matière de déchets, d'énergie, d'émissions, de bruit, de consommation de ressources et de substances dangereuses.

Le fournisseur obtiendra et conservera obligatoirement tous les permis environnementaux, approbations réglementaires et enregistrements requis, conformément aux règles et réglementations des juridictions où il opère et exerce ses activités.

Le fournisseur disposera ou envisagera obligatoirement l'adoption et la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale (SGE) reconnu et documenté, tel que la norme ISO 14001, qui garantit une planification, une gestion et un contrôle efficaces de ses impacts environnementaux.

Le fournisseur disposera obligatoirement d'une politique environnementale accessible au public.

Le fournisseur documentera de préférence la mise en œuvre de sa politique environnementale, en ce compris sa progression à l'égard des engagements envers une amélioration continue visant à protéger l'environnement et à satisfaire à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Le fournisseur aura de préférence identifié, hiérarchisé, documenté et actualisé ses impacts importants sur l'environnement et mis en place un plan ou un programme couvrant notamment les émissions, l'efficacité, les énergies renouvelables, les matériaux et les déchets, assorti d'objectifs et d'activités clairement énoncés.

Le fournisseur documentera de préférence ses performances, processus, solutions et produits environnementaux liés aux domaines susmentionnés et en fournira de préférence, sur demande, les données, informations et rapports d'avancement.

4.2 Exigences techniques

Le fournisseur fournira obligatoirement à Proximus des produits (notamment de l'équipement électrique ou électronique) conformes à toutes les législations pertinentes, quel que soit le pays où le produit sera utilisé, en ce compris les pays non européens.

Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations en vigueur, notamment la directive européenne RoHS et le règlement européen REACH relatifs à l'interdiction ou à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses.

Le fournisseur signera obligatoirement la déclaration de conformité sur les équipements électriques ou électroniques dans laquelle il déclare expressément se conformer aux réglementations en vigueur sur le territoire en question, si Proximus l'exige.

Le fournisseur s'abstiendra de préférence de fournir à Proximus des équipements contenant des gaz appauvrissant la couche d'ozone (tels que les CFC ou les HCFC), et de les utiliser pour recharger, à moins que Proximus ne l'y autorise expressément. Le fournisseur donnera de préférence la priorité aux gaz qui, en raison de leur efficacité énergétique, présentent un plus faible pouvoir de réchauffement global (PRG). Dans le cadre des travaux liés à l'entretien des équipements de refroidissement, il convient d'éviter à tout prix que ces gaz ne soient libérés dans l'atmosphère.

4.3 Prévention de la pollution et gestion responsable des déchets

Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations environnementales en vigueur, notamment les lois et réglementations qui régissent les matières dangereuses et les polluants rejetés dans l'air, l'eau et le sol.

Le fournisseur identifiera obligatoirement tous les produits chimiques, déchets ou autres matériaux susceptibles d'être libérés et de constituer une menace pour l'environnement et gèrera ces produits chimiques ou matériaux de manière appropriée afin d'assurer leur manipulation, leur déplacement, leur stockage, leur utilisation, leur réutilisation, leur recyclage et leur élimination en toute sécurité.

Le fournisseur veillera de préférence à une gestion adéquate des déchets, conformément à la [Directive-cadre européenne relative aux déchets](#), en s'efforçant de progresser constamment dans la hiérarchie des déchets. Le fournisseur n'engagera obligatoirement que des opérateurs et des transporteurs de déchets certifiés par les autorités. Les opérateurs DEEE doivent être certifiés par Recupel, et les déchets de petites batteries par Bebat. Cette mesure vise les niveaux supérieurs de la hiérarchie par le biais d'initiatives et d'efforts visant à éviter, réutiliser / réaffecter et recycler les matériaux.

Le fournisseur disposera de préférence de processus systématiques en matière de gestion des déchets, en particulier ceux qui découlent de ses activités avec Proximus, en donnant la priorité, dans la mesure du possible, aux traitements de réutilisation et de recyclage, dans le but de contribuer à l'économie circulaire.

Le fournisseur disposera de préférence de processus systématiques, ou envisagera leur mise en œuvre, permettant de réduire l'utilisation de plastiques à usage unique (PUU) pour les produits qu'il fournit à Proximus, ainsi que dans le cadre de ses activités internes dans la mesure du possible. Le fournisseur se conformera obligatoirement à la législation en vigueur en matière de déchets d'emballage.

Le fournisseur n'engagera de préférence que des centres de recyclage disposant de systèmes de gestion environnement (SGE), conformément aux dispositions de la norme ISO 14001 ou de toute norme similaire.

4.4 Efficacité des ressources et circularité

Le fournisseur appliquera obligatoirement des critères éco-efficients dans le cadre du développement de ses activités avec Proximus, en particulier à l'égard des ressources rares telles que l'eau et les matières premières essentielles.

Le fournisseur évitera obligatoirement tout gaspillage de matières premières, en ce compris les rejets et les déversements d'eau, ainsi que les pertes d'énergie, et devra gérer et mettre en œuvre –ou être en train de le faire– des mesures de conservation appropriées dans ses établissements en recourant à des processus de maintenance et de production durables.

Le fournisseur établira de préférence des plans et des objectifs visant à réduire et recycler l'eau. Les eaux usées seront obligatoirement traitées et purifiées de manière à respecter la législation locale et à prévenir la pollution. Les fournisseurs situés dans des régions où l'eau se fait rare mettront obligatoirement en place des systèmes de gestion de l'eau efficace et collecteront des données (telles que les prélèvements d'eau, la consommation d'eau, les eaux usées et l'eau recyclée) afin de limiter les effets négatifs sur les populations locales.

Le fournisseur devra obligatoirement explorer et appliquer de manière proactive –ou être en train de le faire– des modèles économiques circulaires dans le cadre de ses relations d'affaires avec Proximus et prônera obligatoirement les principes de circularité pour tous les produits et solutions qu'il fournit à Proximus (refuser, repenser, réduire, réutiliser, réparer, reconditionner, refabriquer et réaffecter, recycler). Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de circularité.

Pour Proximus, il s'agit notamment de :

- réduire l'utilisation de matières premières vierges (p. ex. en utilisant des matériaux fabriqués à partir de végétaux ou recyclés, en virtualisant ou en dématérialisant les produits et solutions et en améliorant l'efficacité énergétique) ;
- prolonger la durée de vie du produit (p. ex. en éliminant l'obsolescence et en prolongeant la durée de vie du produit) ;
- réutiliser, réparer et recycler les produits (p. ex. en proposant un produit sous la forme d'un modèle de service, en réparant et reconditionnant des produits et en améliorant le recyclage à haute valeur ajoutée des produits, équipements et matériaux).

Le fournisseur démontrera de préférence son engagement à soutenir Proximus dans la réalisation de ses objectifs d'économie circulaire à l'horizon 2030 en dressant une liste des objectifs et engagements, ainsi que des initiatives ou projets actuels et prévus, en vue du développement de modèles économiques plus circulaires.

4.5 Biodiversité

Le fournisseur évitera et limitera obligatoirement tout impact négatif de ses activités sur la biodiversité et la préservation de l'écosystème en mettant le principe de précaution environnementale en pratique.

Le fournisseur recherchera de préférence des opportunités permettant de conserver la biodiversité dans le cadre de ses activités et prendra des mesures pour générer un impact positif sur la protection de celle-ci.

Le fournisseur, ainsi que ses agents ou sous-traitants dont les activités ont un impact significatif sur la biodiversité, identifieront de préférence les zones clés pour la biodiversité (conformément à la norme mondiale de l'UICN en matière de zones clés pour la biodiversité) affectées par leurs activités et disposeront de processus d'atténuation et de gestion afin de limiter tous les effets négatifs sur la biodiversité et la préservation de l'écosystème.

4.6 Changement climatique et consommation d'énergie

Proximus s'est engagé envers la SBTi et toutes ses parties prenantes à **réduire ses émissions absolues de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 de 66 %**, et celles du **scope 3 de 42 % d'ici 2030** (par rapport à l'année de référence 2020).

Le fournisseur aidera obligatoirement Proximus à atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de scope 3 en se conformant à ce qui suit :

- Le fournisseur communiquera et dévoilera obligatoirement des données exhaustives, cohérentes et exactes sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des scopes 1 et 2 via une norme ou un cadre national ou international reconnu(e) (tel que CDP, GRI, IIRC, etc.) ;
- Le fournisseur veillera obligatoirement à fixer et à divulguer publiquement les objectifs de réduction des émissions à court et long terme, alignés ou validés par les données scientifiques les plus récentes sur le changement climatique, avec une préférence pour la validation par la Science-Based Target initiative ;
- Le fournisseur veillera obligatoirement à communiquer publiquement sa feuille de route en matière de réduction des émissions, notamment ses plans de transition vers des énergies renouvelables. Une telle feuille de route devra de préférence définir de manière claire les initiatives, les activités, les programmes et les ressources allouées à la réalisation de son ou ses objectif(s) en matière de réduction des émissions, ainsi que la manière dont les progrès seront mesurés.

Le fournisseur sera de préférence en train de s'atteler à la préparation de son plan et de sa feuille de route, en ce compris les délais et les ressources qui leur sont réservées, afin de communiquer et dévoiler ses **émissions du scope 3**, s'il ne le fait pas déjà.

Le fournisseur répondra de préférence aux demandes de données relatives à **l'intensité des gaz à effet de serre ou à la consommation d'énergie de certaines ou de l'ensemble des produits, équipements et matériaux, ou services** qu'il fournit à Proximus (kgCO_{2e} /objet, kgCO_{2e}/euro, out tout autre indicateur pertinent proposé par Proximus), ou s'engagera à les collecter.

Le fournisseur sera de préférence en train de s'atteler à la préparation de son plan et de sa feuille de route, y compris les délais et les ressources allouées, en vue de passer à un approvisionnement exclusif en énergie renouvelable dans la mesure du possible compte tenu des activités et de l'emplacement géographique du fournisseur.

5. Intégrité opérationnelle

Conformément à nos principes en matière de conduite responsable et éthique des entreprises, nous escomptons de la part de nos fournisseurs qu'ils partagent nos valeurs d'intégrité, de transparence et de respect mutuel, et qu'ils agissent en conséquence. L'engagement implique le respect des critères suivants :

5.1 Conflit d'intérêts

Le fournisseur sera obligatoirement honnête, direct et sincère dans ses relations et communications avec Proximus. Les fournisseurs éviteront obligatoirement les inconvenances et les conflits d'intérêts ou leur survenance. Le fournisseur ne peut traiter directement avec un travailleur de Proximus dont le conjoint, le partenaire domestique ou tout autre membre de sa famille détient un intérêt financier envers celui-ci.

Si le fournisseur estime avoir un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec Proximus ou l'un de ses travailleurs, il le signalera obligatoirement à Proximus tel que documenté dans la section « Dénonciation » située au bas du présent document.

5.2 Fraude, subornation et corruption

Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de fraude, subornation et corruption.

Le fournisseur s'engagera obligatoirement à lutter contre toute forme de corruption en menant ses activités commerciales de manière éthique et en maintenant une culture d'intégrité, de transparence, d'ouverture et de conformité.

Le fournisseur disposera obligatoirement d'une politique claire en matière de lutte contre la corruption sous toutes ses formes, notamment l'extorsion, la sollicitation, la corruption de fonctionnaire, la corruption dans le secteur privé, le financement de la corruption par négligence, les paiements de facilitation, le népotisme, la fraude et le blanchiment d'argent.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement d'offrir, de promettre, de donner, de demander, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, des paiements, cadeaux, toute sorte d'avantages indus ou dons caritatifs ou politiques de quelque nature que ce soit, en vue d'obtenir ou de conserver un avantage personnel ou commercial, à ou de la part d'un fonctionnaire, d'un employé, d'un agent ou d'un représentant de partenaires commerciaux, y compris Proximus, ou tout autre tiers.

Le fournisseur développera et adoptera de préférence des procédures de lutte contre la corruption transparentes et vérifiables, et des contrôles internes adéquats afin de prévenir et détecter la corruption sur la base d'une évaluation des risques. L'évaluation des risques portera obligatoirement sur la situation individuelle du fournisseur, en particulier les risques de corruption auxquels il est confronté (tes que son secteur d'activité géographique et industriel).

Le fournisseur promouvra de préférence la sensibilisation du travailleur aux politiques de l'entreprise et aux procédures de lutte contre la corruption et mettra en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires. Il surveillera de préférence l'efficacité du programme et améliorera la transparence.

Le fournisseur créera et maintiendra de préférence un système de procédures financières et comptables, en ce compris un système de contrôles internes, élaboré de manière raisonnable pour assurer la justesse et l'exactitude des registres, dossiers et comptes afin de s'assurer qu'ils ne puissent être utilisés à des fins de subornation ou de dissimulation de tels agissements.

Le fournisseur s'abstiendra obligatoirement de modifier toute entrée de dossier dans le but de dissimuler ou de déformer la transaction sous-jacente qu'elle représente et conservera les documents attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations au cours de la période fixée par la législation en vigueur, mais au moins pendant trois ans après l'exécution de la transaction pertinente.

Le fournisseur veillera de préférence à effectuer une due diligence basée sur les risques et dûment documentée des tiers et évitera d'utiliser des tiers pour faire passer des pots-de-vin à des fonctionnaires publics ou dans le secteur privé, ou pour financer la corruption par négligence.

Si Proximus en fait la demande, le fournisseur se résoudra de préférence à fournir les dossiers d'un audit réalisé par un tiers et portant sur la réalisation des obligations du fournisseur en vertu de la section 5.2 pour une période de 3 ans à compter de la fin du contrat avec Proximus.

5.3 Contrôle des échanges commerciaux

Le fournisseur se conformera obligatoirement à toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à l'importation ou l'exportation de produits et solutions, notamment les lois commerciales et réglementations en matière de sanctions liées à l'exportation, la réexportation, l'importation et le contrôle des échanges.

Le fournisseur adhérera obligatoirement à toute sanction commerciale internationale (y compris les embargos) qui inclura toute sanction susceptible d'être appliquée en raison d'une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et toute sanction susceptible d'avoir été imposée par l'Union européenne, les Nations Unies, l'OFAC et tout autre état ayant une incidence sur ses activités.

5.4 Propriété intellectuelle et concurrence loyale

Le fournisseur respectera les règles de concurrence libre et loyale dans toutes ses relations commerciales, en veillant en particulier à ne pas violer de lois sur la concurrence et/ou de lutte antitrust qui régissent les juridictions dans lesquelles il exerce ses activités.

Le fournisseur respectera obligatoirement les droits de propriété intellectuelle de Proximus et d'autres tiers. Tout transfert de technologie et de savoir-faire doit être effectué de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle.

Le fournisseur se conformera obligatoirement aux normes de commerce équitable et de publicité et de concurrence loyales. Les produits et les solutions proposés doivent dès lors toujours être exempts de pratiques anticoncurrentielles telles que l'entente des prix entre concurrents.

5.5 Approvisionnement responsable en minerais

Les minerais de conflit sont les minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque (minerais de conflit). Proximus reconnaît les risques associés à l'exploitation de ces minerais en République démocratique du Congo (RDC) et dans ses pays limitrophes, par exemple, ainsi que dans d'autres pays en conflit ou à haut risque, touchés par un conflit armé et des violations des droits de l'homme, soutenant la corruption et le blanchiment d'argent, et contribuant à la dégradation de l'environnement. Par conséquent, les fournisseurs doivent prendre les mesures adéquates pour s'assurer que les minerais de conflit ne sont pas utilisés dans les équipements que nous leur achetons.

Le fournisseur mettra obligatoirement en œuvre une politique et des processus clairs afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la section 1502 de la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et de la loi sur la protection du consommateur.

En outre, la politique et les procédures du fournisseur s'aligneront obligatoirement sur le [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#).

Le fournisseur remplira de préférence [le modèle de rapport sur les minerais de conflit](#) (de l'initiative sur les minerais responsables) ou un questionnaire similaire, si Proximus le demande, dans le but d'améliorer la transparence sur l'origine de ces types de minerais dans notre chaîne de valeur.

6. Vie privée et confidentialité

Le fournisseur indiquera obligatoirement s'il dispose d'une politique comprenant des principes de protection de la vie privée qui reflètent son engagement à protéger les données à caractère personnel qui lui sont confiées, qu'il s'agisse de clients, d'actionnaires, d'employés ou de fournisseurs, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (internationale et locale) et aux instructions de Proximus.

Lorsque le fournisseur agit en qualité de sous-traitant des données, ce dernier et Proximus concluront obligatoirement un accord de protection des données à caractère personnel contenant les engagements que le fournisseur prend en tant que sous-traitant des données à l'égard du traitement des données dont Proximus est responsable, conformément à la réglementation en matière de protection des données en vigueur.

Dans le cas où le fournisseur serait impliqué dans le traitement de données à caractère personnel ou recevrait des données à caractère personnel de Proximus ou enverrait des données à caractère personnel à Proximus, en dehors de sa fonction de sous-traitant / responsable du traitement, Proximus et le fournisseur documenteront les engagements pertinents dans un accord de partage de données, si cela est jugé approprié.

Conformément au rôle qu'il assume / à ses qualifications dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, le fournisseur satisfera obligatoirement aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi sur la protection des données (à savoir le Règlement général sur la protection des données).

Plus particulièrement, le fournisseur :

- traitera obligatoirement des données de manière conforme aux instructions de Proximus et en aucun cas à ses propres fins ;
- s'abstiendra obligatoirement en toute circonstance d'utiliser les informations fournies à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies ;
- s'abstiendra obligatoirement de communiquer des données à caractère personnel à des tiers, sauf si Proximus l'y autorise ;
- s'abstiendra obligatoirement de révéler (et veillera obligatoirement que ses employés et sous-traitants ne révèlent) à des tiers toute information ou toute documentation confidentielle à laquelle il pourrait avoir accès dans le cadre de sa relation avec Proximus ;
- supprimera ou restituera obligatoirement les informations et, le cas échéant, les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement une fois le service terminé au moyen d'une procédure offrant un maximum de garanties, sans conserver aucune copie et sans qu'aucune personne externe, physique ou morale, ne prenne connaissance des données.

Le fournisseur fera obligatoirement preuve de la plus grande prudence dans la sauvegarde des informations et des données à caractère personnel afin d'en assurer la confidentialité et l'intégrité, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises en matière de garde, de stockage et de conservation des données et dans le but d'éviter leur altération, leur perte, leur traitement ou leur accès non autorisé, le tout conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, de secrets d'affaires et de protection des données à caractère personnel, le cas échéant, ainsi qu'aux normes de sécurité de Proximus.

Si cette sécurité devait à tout moment être compromise, le fournisseur agira de manière prompte, active et responsable et en informera immédiatement Proximus.

Le fournisseur s'engage également à informer Proximus de tout changement volontaire de sa méthode de travail ou de son organisation (en ce compris la sélection d'un ou plusieurs (nouveaux) sous-traitants de données à caractère personnel) qui serait susceptible d'affecter le traitement des données à caractère personnel dont Proximus est responsable. Le fournisseur s'engage également à collaborer avec Proximus et à renégocier de bonne foi certains accords conclus (entre autres sur le transfert international de données à caractère personnel) au cas où ces accords deviendraient invalides en raison d'une modification de la législation en matière de protection des données et/ou d'une décision d'une autorité compétente en matière de protection des données et/ou d'un tribunal compétent.

Nonobstant les obligations mentionnées ci-dessus, dans le cas où le fournisseur agit en tant que personne en charge du traitement des informations relatives aux communications des clients et/ou utilisateurs de Proximus, il mettra obligatoirement en place des procédures garantissant à tout moment le respect par Proximus des obligations de collaboration avec les autorités compétentes, tout en respectant le droit à la vie privée des personnes concernées.

7. Gestion efficace

Le fournisseur devra obligatoirement élaborer, maintenir et mettre en œuvre, ou être en train de le faire, des politiques et des procédures conformes aux normes et aux principes énoncés dans le présent Code de conduite, ou équivalents.

Le fournisseur mettra obligatoirement à la disposition des travailleurs, des sous-traitants et des tiers concernés des procédures de réclamation efficaces pour faire part des soucis qu'ils rencontrent sur le lieu de travail, y compris en matière de harcèlement et de discrimination, et mettra en place un système permettant de faire remonter des manquements avérés ou présumés de manière anonyme, sans risque de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Les fournisseurs prendront obligatoirement au sérieux tous les soucis signalés et veilleront à ce qu'ils soient traités de manière équitable, honnête et rapide, dans le respect des exigences de confidentialité. Les travailleurs doivent bénéficier d'un environnement sûr pour faire part de leurs griefs et de leurs retours. Le fournisseur enquêtera et prendra obligatoirement des mesures correctives si nécessaire et les enregistrera.

Tout soupçon de manquement envers le présent Code de conduite peut également être signalé à l'adresse whistleblower@proximus.com.

Proximus examinera obligatoirement tous les soucis soulevés et, dans la mesure du possible, discutera des éléments mis au jour avec le fournisseur et respectera les exigences de confidentialité.

Le fournisseur concrétisera, maintiendra et démontrera de préférence son engagement et sa conformité par la mise en œuvre de systèmes de gestion adéquats, une gestion efficace des risques et une allocation de ressources appropriées et suffisantes adaptées à la taille et à la nature de ses activités.

Le fournisseur s'assurera de préférence que ses travailleurs et sous-traitants agréés travaillant sur des produits ou solutions destinés à Proximus, comprennent et respectent le contenu du présent Code de conduite du fournisseur, ainsi que les normes internationales auxquelles il est fait référence.

Le fournisseur veillera de préférence à informer et former régulièrement ses travailleurs, ainsi que ceux de ses sous-traitants, sur le contenu du présent Code de conduite du fournisseur.

8. Amélioration continue

Le fournisseur élaborera de préférence des objectifs et des processus clairs en vue de satisfaire aux exigences énoncées dans le présent Code du fournisseur.

Le fournisseur veillera de préférence à ce que ses travailleurs et sous-traitants s'attendant à la fourniture de solutions et de produits destinés à Proximus ou à ses partenaires soient conscients des exigences énoncées dans le présent Code de conduite du fournisseur, en prévoyant par exemple une sensibilisation et des formations adéquates sur les normes et principes qui y sont définis.

Le fournisseur sera de préférence doté –ou s’y attellera– d’une culture d’amélioration continue au niveau de l’élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à garantir leur conformité avec les exigences énoncées dans le présent Code de conduite du fournisseur.

9. Dispositions d’application

Le fournisseur veillera obligatoirement à se conformer au présent Code de conduite pour toute la durée du contrat.

Le fournisseur informera obligatoirement Proximus, sans délai, lorsqu’il a connaissance ou a des raisons de suspecter, tout manquement au présent Code de conduite du fournisseur. Ces informations devront obligatoirement comprendre également les mesures correctives déjà prises en vue de rétablir la conformité à l’égard du Code de conduite du fournisseur. En outre, le fournisseur fournira obligatoirement toutes les informations nécessaires pour garantir le respect des lois et réglementations en vigueur dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des autres droits, recours et/ou actions auxquels Proximus peut prétendre en vertu du contrat ou de la législation, si Proximus estime qu’il ne peut être mis fin à la non-conformité dans un délai raisonnable et sans retard injustifié, elle a le droit d’élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les risques potentiels, qui comprendront des actions concrètes, des responsabilités et des jalons. À cette fin, Proximus peut notamment suspendre temporairement la relation d’affaires pendant les efforts entrepris pour réduire ces risques, si cela est jugé nécessaire, sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation. Une non-conformité matérielle à l’égard du présent Code de conduite du fournisseur peut également donner lieu à un droit de résiliation du contrat, conformément à ses dispositions ainsi qu’à une demande d’indemnisation pour le préjudice subi.

Sans préjudice de tout autre droit d’audit auquel Proximus peut prétendre en vertu du contrat ou de la législation, le fournisseur collaborera obligatoirement avec Proximus et lui permettra de mener des activités / audits d’évaluation et de contrôle à son égard et celui de ses sous-traitants afin d’évaluer efficacement la conformité effective des fournisseurs et des sous-traitants à l’égard du Code de conduite du fournisseur. Cela comprend le droit pour Proximus d’effectuer des évaluations et/ou des inspections sur site, en ce compris des entretiens avec des travailleurs sélectionnés dans les locaux, sur les sites de fabrication et/ou dans tout autre lieu du fournisseur où des travaux sont effectués pour Proximus ou en lien avec les produits et solutions achetés par Proximus.

Le fournisseur fournira obligatoirement de plus amples informations sur les questions de RSE / durabilité à l’aide d’outils d’auto-évaluation propres au fournisseur tels qu’EcoVadis, le programme de la chaîne d’approvisionnement du Carbon Disclosure Project ou autre, si Proximus en fait la demande.

En cas de modification du cadre légal et/ou réglementaire ainsi qu’en cas de décision judiciaire qui impliquerait une violation du présent Code de conduite du fournisseur par Proximus ou par le fournisseur, Proximus sera en droit d’introduire les modifications pertinentes au Code de conduite du fournisseur. Proximus informera le fournisseur des modifications ou amendements apportés au Code de conduite du fournisseur

La procédure de dénonciation de Proximus



Il est important pour nous que chacun puisse signaler un comportement illégal et contraire à l'éthique, ou un manquement et une infraction au présent Code de Conduite.

Les enquêtes seront menées uniquement en interne par le département Investigation du Groupe Proximus, dans les limites de leur autorité. Les accusations peuvent être signalées de manière confidentielle et anonyme à : whistleblower@proximus.com

Plus d'informations sont disponibles ici:

<https://www.proximus.com/investors/compliance.html>